



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 03.2023 - édition du 04/01/2023**





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-005

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant le logement situé au 1<sup>er</sup> étage du 22 rue du 11 novembre à Mouans-Sartoux (06370) – section cadastrale BY parcelle n°204

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU les rapports établis par le directeur adjoint des services techniques de Mouans-Sartoux du 12 septembre et 6 décembre 2022, et le rapport de l'agent de l'ARS du 7 décembre, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans le logement occupé par Mme Claudine STRAZZIERI au 22 rue du 11 novembre à Mouans-Sartoux ;

CONSIDERANT que ces rapports constatent que ce local est insalubre et qu'il présente notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique de son occupante compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- une absence d'eau chaude sanitaire en lien avec le défaut électrique ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment pulmonaires ;
- risques de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation voire une électrocution ;



CONSIDERANT dès lors qu' il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

**Article 1er :** Afin de faire cesser le danger imminent dans le local situé au 1<sup>er</sup> étage du 22 rue du 11 novembre à Mouans-Sartoux (06370), section cadastrale BY 01 parcelle n°204, M. Philippe SPITALIER domicilié 1642 chemin des Peyroues, domaine des Chênes, villa 15 à Mougins (06250), en sa qualité de propriétaire est tenu de faire réaliser dans un délai de 8 jours la mise en sécurité de l'installation électrique et de rendre fonctionnel en toute sécurité la production d'eau chaude, selon les règles de l'art.

**Article 2 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

**Article 3 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux prescrits, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.  
La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera également affiché à la mairie de Mouans-Sartoux et sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera également notifié à la locataire, Mme Claudine STRAZZIERI.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Mouans-Sartoux, au président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10:** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Mouans-Sartoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 04 JAN. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes  
*Pour le Préfet,*  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
A.SGA/4539

Patricia VALMA

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-006

relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition aux fins d'habitation de pièces situées en rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage du 209 route des Gorges à Pont du Loup, commune de Tourrettes sur Loup (06160) – section cadastrale A 05 n°1638.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport de l'ARS du 16 décembre 2022, mettant en évidence un danger imminent manifeste dans des locaux à usage d'habitation ;

CONSIDERANT que ce rapport constate que ces locaux sont insalubres et qu'ils présentent notamment un danger ou un risque imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes, compte tenu des désordres ou éléments suivants :

- une installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- une absence d'eau chaude et de sanitaires ;
- un état dégradé des murs et plafonds ;

CONSIDERANT que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
- risques de contact direct ou indirect avec des éléments sous tension pouvant entraîner une électrisation, voire une électrocution ;
- risque de chute d'éléments structurels ;



CONSIDERANT dès lors qu' il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Arrête :

**Article 1er :** Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé en rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage du 209 route des Gorges à Pont du Loup - commune de Tourrettes sur Loup (06160), section cadastrale A 05 n°1638, Mme CIVATTE Denise, domiciliée 250 route de Grasse à Gourdon (06660), en sa qualité d'usufruitière du local, est tenue de :

- faire cesser la mise à disposition des pièces de la maison en tant que lieu d'habitation, à compter de la notification de l'arrêté ;
- procéder au relogement de l'occupante.

**Article 2 :** Une fois le local vacant, la propriétaire doit, dans un délai d'un mois, faire supprimer le risque électrique dans les règles de l'art, créer des sanitaires, pourvoir à l'alimentation en eau chaude du logement et résoudre les problèmes structurels des murs et plafonds, de façon à supprimer le risque imminent et permettre la levée de l'arrêté.

**Article 3 :** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupante en application des articles L.521-1 et L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4:** En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressée, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité du local et du respect des obligations réglementaires.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux et des démarches administratives qui s'imposent.

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié aux propriétaires, à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux.

Il sera également affiché à la mairie de Tourrettes sur Loup et sur la façade du logement concerné.

Il sera également notifié à l'occupante du logement, à savoir à madame Jeanne CHOUZENOUT

**Article 8:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Tourrettes sur Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 4 JAN. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes  
*Pour le Préfet,*  
La Sous-Préfecte, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4539

Patricia VALMA

En annexe :

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH et l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

## DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU le recours formé le 2 septembre 2022 par la SCI « BRUTUS », enregistré sous le numéro P044820622RT01,

et dirigé contre l'avis favorable de la CDAC des Alpes-Maritimes du 26 juillet 2022 relatif au projet porté par la SCI « SOPHIPOLIS » de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 8 646,4 m<sup>2</sup> à Vallauris ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2022 ;

- CONSIDÉRANT** qu'à l'appui de son recours, la société requérante fait valoir qu'elle est gérante de plusieurs commerces et en charge du « Village de Sophia », un ensemble commercial en cours de réalisation sur le territoire de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis ; que le 16 octobre 2014, la CDAC des Alpes-Maritimes lui a accordé une autorisation pour créer un pôle commercial dans la ZAC des Clausonnes sur la commune de Valbonne ; que la société requérante a ensuite déposé puis obtenu un permis de construire le 4 novembre 2016 pour la réalisation du programme immobilier ; que ce permis était définitif et purgé de tout recours le 22 mai 2018 ; que son projet est en cours de finalisation avec la réalisation d'opérations de terrassement ; qu'elle argue ainsi être détentrice de droits acquis et en vigueur au sein de la même zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que la SCI « BRUTUS » fait également valoir qu'elle est propriétaire de locaux à usage commercial situés dans la zone de chalandise du projet ; que par ailleurs, deux de ces locaux sont actuellement loués par les enseignes « NIKE » et « BoCONCEPT » ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;
- CONSIDÉRANT** que la SCI « BRUTUS » a été invitée, par courriel du 10 novembre 2022, à produire des éléments tendant à faire admettre la recevabilité de son recours ; qu'elle a produit des écritures par courriel du 15 novembre 2022 ;



**CONSIDERANT** en premier lieu, sur la qualité de bénéficiaire d'autorisation d'exploitation commerciale, que les autorisations ne sont pas réalisées à ce jour, le projet étant au stade des opérations de terrassement ; qu'au vu d'une jurisprudence constante de la Commission, réaffirmée dans une décision n° 3877T01/02/03 du 16 mai 2019, a été déclaré irrecevable le recours d'un bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, au motif que si la requérante « *est titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale pour réaliser un ensemble de commerces* » ; que « *les travaux de réalisation « sont en cours » et (...) l'exploitation n'a pas commencé* » ; et qu'ainsi, elle « *n'exerce pas, à ce jour, d'activité dans la zone de chalandise, au sens des dispositions précitées de l'article L. 752-17 du code de commerce* » ;

**CONSIDERANT** en second lieu, sur la qualité de bailleur commercial, que, par une décision du 21 septembre 2020 (n°427941), le Conseil d'Etat a déduit des dispositions de l'article L. 752-17 qu'« *une personne propriétaire de locaux commerciaux situés dans les limites de la zone de chalandise d'un projet d'équipement commercial n'a intérêt à demander l'annulation de l'autorisation d'exploitation commerciale de ce projet que s'il est susceptible d'affecter son activité de façon suffisamment directe et certaine* » ;

**CONSIDÉRANT** que dans un arrêt du 21 janvier 2021 (n° 19MA04194), la Cour administrative d'appel (CAA) de Marseille a ainsi considéré qu'un bailleur immobilier n'avait pas intérêt à agir contre une autorisation d'exploitation commerciale du fait de cette seule qualité de bailleur d'un exploitant bénéficiaire d'une autorisation commerciale ; qu'en effet la CAA a considéré qu'il « *n'est donc pas établi que le projet soit susceptible d'affecter l'activité de la société [bailleur] de façon suffisamment directe et certaine en sa qualité de propriétaire de locaux commerciaux situés dans les limites de la zone de chalandise d'un projet d'équipement commercial* » ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il ressort des jurisprudences précitées qu'une personne propriétaire de locaux à usage commercial situés dans la zone de chalandise du projet faisant l'objet d'autorisation d'exploitation commerciale ne peut se prévaloir de cette seule qualité pour contester ladite autorisation ; qu'il lui appartient en effet, pour justifier de son intérêt pour agir, de démontrer que son activité de bailleur est susceptible d'être affectée par le projet de façon suffisamment directe et certaine ; qu'au cas présent, hormis des considérations générales, le requérant ne fournit aucun document démontrant l'impact du projet sur les sociétés locataires ; qu'au cas présent la « SCI BRUTUS » n'agit pas de concert avec les sociétés locataires, lesquelles n'ont pas formé de recours contre l'avis favorable de la CDAC des Alpes-Maritimes du 26 juillet 2022 ;

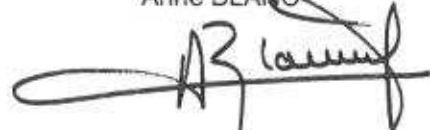
**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.752-17 du code de commerce, et de l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite, la société requérante n'a pas démontré que le projet portait atteinte à son activité de façon suffisamment directe et certaine ; qu'elle ne dispose d'aucune qualité susceptible de lui conférer un intérêt à agir contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes du 26 juillet 2022 ; qu'ainsi, son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE :**

- Le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 9 membres présents.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC



AP n°2022-12-03

Nice, le 4 janvier 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°52,  
dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8,  
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC n°2022-251, présenté par la Société ESCOTA, en date du 15 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 30 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 2 janvier 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°52 (Nice Saint-Isidore), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux de mur en terre armée au PR 192+000 sens Italie → France ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux de mur en terre armée au PR 192+000 sens Italie → France , les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°52 (Nice Saint-Isidore), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

**Un basculement de circulation sera mis en place en entrée au PR 194+305 jusqu'en sortie au PR 190+630 sous restriction de la vitesse à 50km/h de 21h à 6h ;**

### **Planning janvier 2023 :**

- du mardi 10 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023 de 21h à 05h (1 nuit) ;
- du jeudi 12 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023 de 21h à 05h (1 nuit) ;
- du lundi 16 janvier 2023 au mercredi 25 janvier 2023 de 21h à 05h (6 nuits) ;

### **Planning février 2023 :**

- du jeudi 2 février 2023 au vendredi 3 février 2023 de 21h à 05h (1 nuit) ;
- du dimanche 12 février 2023 au lundi 13 février 2023 de 22h à 05h (1 nuit) ;
- du lundi 27 février 2023 au mardi 28 février 2023 de 21h à 05h (1 nuit) ;

### **Planning mars 2023 :**

- du mardi 7 mars 2023 au mercredi 8 mars 2023 de 21h à 05h (1 nuit) ;
- du lundi 13 mars 2023 au mardi 14 mars 2023 de 21h à 05h (1 nuit) ;

### **Planning avril 2023 :**

- du mercredi 19 avril 2023 au jeudi 20 avril 2023 de 21h à 05h (1 nuit) ;

### **Planning juin 2023 :**

- du lundi 5 juin 2023 au jeudi 8 juin 2023 de 21h à 05h (3 nuits) ;

### **Planning nuits de replis en cas d'intempérie ou d'incident majeur :**

- du mercredi 11 janvier 2023 au jeudi 12 janvier 2023 ;
- du vendredi 13 janvier 2023 au samedi 14 janvier 2023 ;
- du mercredi 25 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023 ;
- du lundi 6 février 2023 au mardi 7 février 2023 ;
- du lundi 13 février 2023 au mardi 14 février 2023 ;

- du mardi 28 février 2023 au mercredi 1 mars 2023 ;
- du mercredi 8 mars 2023 au jeudi 9 mars 2023 ;
- du mardi 14 mars 2023 au mercredi 15 mars 2023 ;
- du jeudi 20 avril 2023 au vendredi 21 avril 2023 ;
- du jeudi 8 juin 2023 au vendredi 9 juin 2023 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

**Itinéraire de déviation VL et PL fermeture bretelle de sortie n°52 sens Italie → France**

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°52 dans le sens de circulation Italie-France, devront rester sur A8 pour sortie à l'échangeur 51, au rond-point prendre la 3<sup>e</sup> sortie sur traversée digue des Français, au rond-point prendre la 2<sup>e</sup> sortie puis utiliser les 2 voies de gauche pour tourner à gauche sur boulevard du Mercantour. Au rond-point des Baraques, prendre la 2<sup>e</sup> sortie et continuer sur boulevard du Mercantour. Continuer tout droit.

**Itinéraire de déviation VL et PL fermeture bretelle d'entrée n°52 sens France → Italie**

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée Nice Saint-Isidore de l'échangeur n°52 sens France → Italie, devront prendre la direction est vers Bd du Mercantour/rte de Grenoble/M6202, au rond-point, prendre Bd du Mercantour/rte de Grenoble/M6202, au rond-point des Baraques, prendre la 2<sup>e</sup> sortie et continuer sur Bd du Mercantour/rte de Grenoble/M6202 en direction de A8/Antibes/Nice-Centre/Aéroport Nice-Côte d'Azur, puis continuer tout droit sur Bd du Mercantour/rte de Grenoble/M6202 et rester sur la file de droite pour continuer sur Bd du Mercantour/M6202, rester sur la file de droite pour continuer vers Trav. de la Digue des Français/M6222, prendre légèrement à droite sur Trav. de la Digue des Français/M6222, utiliser la voie de droite pour rejoindre l'A8 par la bretelle en direction de Gênes/Monaco/Nice-Nord.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise AGILIS.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 4 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n°2022-12-04

Nice, le 4 janvier 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°55,  
dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8,  
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC n°2022-253, présenté par la Société ESCOTA, en date du 21 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 30 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 2 janvier 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans les deux sens de l'autoroute A8, en raison de travaux de confortement du talus ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux de confortement du talus, la bretelle d'entrée Sud et sortie Nord de l'échangeur n°55 (Nice Est), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- **phase 1 : du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023 de 21h à 05h** fermeture des bretelles d'entrée n°55 Sens France → Italie et de la Bretelle de sortie sens Italie → France ;
- **phase 2 : du lundi 30 janvier 2023 au vendredi 17 mars 2023 les travaux se feront de jours, sous voies réduites H24, week-ends et jours hors chantiers ;**
- **phase 3 : du lundi 20 mars 2023 au vendredi 7 avril 2023 de 21h à 5h** fermeture des Bretelles d'entrée n°55 Sens France → Italie et de la Bretelle de sortie sens Italie → France ;

**Mise en place de Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) sur tout le linéaire, plus les atténuateurs de chocs, ainsi qu'une réduction de la vitesse de 50km/h à 30km/h.**

#### Nuits de replis en cas d'intempérie ou d'incident majeur durant la période :

- phase 1 : du 30 janvier 2023 au 10 février 2023 ;
- phase 2 : du 17 mars 2023 au 31 mars 2023 ;
- phase 3 : du 10 avril au 21 avril 2023.

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

#### Déviation VL et PL fermeture bretelle n°55 d'entrée Sud sens France → Italie :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée n°55 (Sud) dans le sens de circulation France → Italie, prendront la direction Sud Est vers route de Turin à droite prendre sur le pont Garigliano-le lion, utiliser les 3 voies de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice par A8, prendre la sortie n°54 (Nice Nord) rester sur la file de gauche au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie en direction de A8 vers Monaco, restez à droite puis suivre Monaco.

#### Déviation VL et PL fermeture bretelle n°55 de sortie Nord sens Italie → France :

L'ensemble des véhicules qui nous pourront emprunter la bretelle de sortie n°55 dans le sens de circulation Italie → France devront rester sur A8 et prendre la bretelle de sortie n°54 pour faire demi-tour et reprendre l'A8 en direction de Monaco/Menton/Gêne et de prendre la sortie n°55.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 4 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



AP n°2022-12-05

Nice, le 4 janvier 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation, maintenance des équipements,  
dans le tunnel du Paillon et Rosti Sud, sens France → Italie,  
sous fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Sud)  
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC n°2022-239, présenté par la Société ESCOTA, en date du 15 décembre 2022

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 30 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 2 janvier 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Sud), dans le sens France → Italie de l'autoroute A8, en raison de la maintenance des équipements dans le tunnel du Paillon et Rosti Sud sens France → Italie;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de la maintenance des équipements dans le tunnel du Paillon et Rosti Sud, sens France → Italie, sous fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Sud), sens France → Italie de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- du lundi 16 janvier 2023 au mercredi 18 janvier 2023 (2 nuits) de 21h à 05h ;
- sous basculement de circulation, interruption terre-plein central, entrée (ITPC) PR 200+800 à ITPC de sortie PR 203+750 sous restriction de la vitesse à 50 km/h ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

#### Itinéraire de déviation VL et PL entrée n°55 (Sud):

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée n°55 (Sud) dans le sens de circulation France → Italie, prendront la direction Sud Est vers route de Turin à droite prendre sur le pont Garigliano-le lion, utiliser les 3 voies de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice par A8, prendre la sortie n°54 (Nice Nord) rester sur la file de gauche au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie en direction de A8 vers Monaco, restez à droite puis suivre Monaco.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 4 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n°2022-12-06

Nice, le 4 janvier 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation, maintenance du tunnel de la Borne Romaine dans le sens de circulation France → Italie de l'autoroute A8, sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco) sens France → Italie sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n°82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC n°2022-242, présenté par la Société ESCOTA, en date du 15 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 30 décembre 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation dans les deux sens de l'autoroute A8, dans le cadre de la maintenance du tunnel de la Borne Romaine ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux, un basculement de circulation en double sens sera nécessaire, sens Italie → France du PR 205+400 au du PR 207+000 ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la maintenance du tunnel de la Borne Romaine, sous fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°56 (Monaco) sens France → Italie. Un basculement de circulation se fera en double sens dans le sens Italie → France de l'interruption terre-plein central (ITPC) d'entrée au PR 205+400 à ITPC de sortie au PR 207+000, sous restriction de la vitesse à 50km/h de l'Autoroute A8, la nuit du jeudi 26 janvier 2023 au vendredi 27 janvier 2023 de 21h à 5h, la circulation sera organisée comme suit :

#### Déviations VL & PL bretelle de sortie de l'échangeur n°56 sens France → Italie :

L'ensemble des véhicules qui nous pourront emprunter la bretelle de sortie n°56 de l'échangeur (Monaco), dans le sens de circulation France → Italie, rester sur A8 et prendre la sortie n°57 de l'échangeur La Turbie, prendre la 2<sup>e</sup> sortie vers A500.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de La Turbie ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 4 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2022-12-07

Nice, le 4 janvier 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens Italie → France de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2022-243 par la société ESCOTA en date du 15 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 30 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 2 janvier 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens de circulation Italie → France, de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans le sens Italie → France, de circulation de l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits du lundi 30 janvier 2023 au mercredi 1 février 2023 de 21h à 5h sous basculement de circulation durant la période dans les conditions suivantes :

- interruption de terre-plein central (ITPC) d'entrée au PR198+600 à ITPC de sortie au PR 200+250 ;
- sous restriction de la vitesse à 50km/h du PR 200+250 au PR 198+600 ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

- **fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France échangeur n°55 VL :**

Les véhicules légers qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation Italie → France, devront suivre la pénétrante du paillon suivre sur la voie de droite pour reprendre la bretelle en direction de Nice centre par voie rapide, rejoindre la pénétrante du paillon, prendre la sortie en direction de Saint-Roch, prendre à droite sur le pont René Coty, continuer sur la voie romaine, prendre à droite sur l'avenue de Valambrose, au giratoire du commandant Jérôme prendre la première sortie sur l'avenue Brancolar, prendre à droite sur avenue de la Marne, tourner à gauche pour rester sur l'avenue de la Marne et tourner à droite sur l'avenue des Mimosas, prendre à droite sur l'avenue Henri Dunant, prendre à gauche sur avenue Vismara, continuer sur avenue Gravier, au rond-point prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur avenue du Ray, prendre à droite sur le boulevard comte de Falicon, tourner à gauche sur le boulevard Paul Raymond, puis prendre A8 direction Aix-en-Provence.

- **fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France de l'échangeur n°55 PL :**

Les véhicules poids lourds qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la direction sud sur le pont Garigliano-le-tigre utiliser la voie de droite ou prendre la bretelle en direction de Nice centre par la voie Matisse, rejoindre la pénétrante du paillon, prendre légèrement à droite sur pont des abattoirs, tourner à gauche sur avenue Maréchal Lyautey, prendre la direction sud-ouest sur voie Pierre Matisse, tourner à droite sur avenue Edouard Grinda, continuer tout droit sur route de Grenoble, puis tourner légèrement à droite sur boulevard du Mercantour, rester sur la file de droite et utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche sur traversée digue des Français, utiliser la voie de droite et prendre la bretelle d'entrée A8 en direction Aix-en-Provence.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.



**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 4 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-001

Nice, le 4 janvier 2023

### **ARRÊTÉ**

**autorisant Madame SONNTAG Véronique  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 20/12/22 par laquelle Madame SONNTAG Véronique sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que Madame SONNTAG Véronique a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Madame SONNTAG Véronique par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Madame SONNTAG Véronique est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Madame SONNTAG Véronique à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : COLLONGUES et SALLAGRIFFON.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Madame SONNTAG Véronique seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

Madame SONNTAG Véronique informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame SONNTAG Véronique informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame SONNTAG Véronique informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-002

Nice, le 4 janvier 2023

## **ARRÊTÉ**

### **autorisant Monsieur VIALE Mickael à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 22/12/22 par laquelle Monsieur VIALE Mickael sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que Monsieur VIALE Mickael a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur VIALE Mickael par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Monsieur VIALE Mickael est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### **Article 3 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.



**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur VIALE Mickael à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : BREIL-SUR-ROYA et SAORGE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par Monsieur VIALE Mickael seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

Monsieur VIALE Mickael informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIALE Mickael informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur VIALE Mickael informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
- et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-003

Nice, le 4 janvier 2023

## ARRÊTÉ

### **autorisant le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 12/12/22 par laquelle le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

**Considérant** que le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

**Considérant** qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : LA CROIX-SUR-ROUDOULE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

**Article 5 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année n+1.

**Article 8 :**

le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC LES BREGIES (Claude et Jérôme JOURDAN) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Nice, le 02 JAN. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 004  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 002  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS  
AUX PREMIERS SECOURS À L'ASSOCIATION MÉDITERRANÉENNE DE SECOURISME DES  
ALPES-MARITIMES – CENTRE DÉPARTEMENTAL DE FORMATION DE LA FÉDÉRATION  
NATIONALE DE FORMATION DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de

**VU** l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 17 décembre 2022, présentée par la présidente de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

**VU** les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 2 :** cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC) ;
- formateur aux premiers secours (FPS).

**ARTICLE 3** : l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
  - x d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
  - x des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4** : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

**ARTICLE 6** : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 7** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 8 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, service à préciser ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 9 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
D. 4608  
  
Benoît HUBER

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Estelle FUSELLIER**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur COIGNET Patrick**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur COIGNET Patrick** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le Deux janvier Deux Mille Vingt Trois

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

**COIGNET Patrick**

SIGNATURE DU MANDANT (2)

**FUSELLIER Estelle**

·NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Estelle FUSELLIER**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame DARON Caroline**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi transmettre à **Madame DARON Caroline** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le Deux janvier Deux Mille Vingt Trois

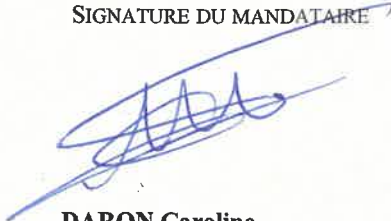
(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)



**DARON Caroline**



**FUSELLIER Estelle**

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Estelle FUSELLIER**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur GAY Pascal**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur GAY Pascal** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le Deux janvier Deux Mille Vingt Trois

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

**GAY Pascal**

**FUSELLIER Estelle**

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Estelle FUSELLIER**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame SAUVAN Marielle**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi transmettre à **Madame SAUVAN Marielle** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le Deux janvier Deux Mille Vingt Trois

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)



**SAUVAN Marielle**



**FUSELLIER Estelle**

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.



## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Estelle FUSELLIER**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Monsieur STAMM Renaud**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi transmettre à **Monsieur STAMM Renaud** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le Deux janvier Deux Mille Vingt Trois

- (1) La date en toutes lettres  
(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)



**STAMM Renaud**



**FUSELLIER Estelle**

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Estelle FUSELLIER**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame VIRELLO Hélène**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi transmettre à **Madame VIRELLO Hélène** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le Deux janvier Deux Mille Vingt Trois

- (1) La date en toutes lettres  
(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)



**VIRELLO Hélène**



**FUSELIER Estelle**

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Estelle FUSELLIER**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame CABEZA Isabelle**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code du Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi transmettre à **Madame CABEZA Isabelle** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le Deux janvier Deux Mille Vingt Trois

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)

**CABEZA Isabelle**

**FUSELLIER Estelle**

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Chefs de Service Comptable de la DGFIP  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée **Estelle FUSELLIER**

Chef de Service Comptable de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**

Vu l'article 16 du décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et général à **Madame CASCIO Julia**.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

D'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances mentionnés par les articles L622-24 et L622-25 du Code de Commerce et d'agir en justice,

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **NICE CENTRE HOSPITALIER**, entendant ainsi transmettre à **Madame CASCIO Julia** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le Deux janvier Deux Mille Vingt Trois

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature des

Mots : Bon pour pouvoir.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (2)



**CASCIO Julia**



**FUSELIER Estelle**

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

## S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.005 Mouans Sartoux Sect.cadast. BY parcelle 204.....	2
	AP 2023.006 Turrettes sur Loup sect.cadast. A05 1638.....	5
D.D.I.....		8
	D.D.T.M.....	8
	Amenagement commercial.....	8
	Decision CNAC 24.11.2022 recours SCI Brutus.....	8
	Circulation routiere - Temporaire.....	10
	AP 2022.12.03 Nice A8 echangeur 52.....	10
	AP 2022.12.04 Nice A8 echangeur 55.....	14
	AP 2022.12.05 Nice echangeur 55 Tunnel Paillon Rosti Sud.....	17
	AP 2022.12.06 La Turbie A8 echangeur 56.....	20
	AP 2022.12.07 Nice A8 echangeur 55.....	23
	Economie agricole.....	26
	AP 2023.001 TDS SONNTAG Veronique.....	26
	AP 2023.002 TDS VIALE Mickael.....	31
	AP 2023.003 TDS GAEC LES BREGIES.....	36
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		41
	Direction des Securites.....	41
	Securite Secours.....	41
	AP 2023.004 Ass. mediterraneenne secourisme AM.....	41
Services Deconcentres de l'Etat.....		45
	DDFiP.....	45
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	45
	Delegation signature NICE CH COIGNET Patrick.....	45
	Delegation signature NICE CH DARON Caroline.....	46
	Delegation signature NICE CH GAY Pascal.....	47
	Delegation signature NICE CH SAUVAN Marielle.....	48
	Delegation signature NICE CH STAMM Renaud.....	49
	Delegation signature NICE CH VIRELLO Helene.....	50
	Delegation signature NICE CH CABEZA Isabelle.....	51
	Delegation signature NICE CH CASCIO Julia.....	52

# Index Alphabétique

AP 2022.12.03 Nice A8 échangeur 52.....	10
AP 2022.12.04 Nice A8 échangeur 55.....	14
AP 2022.12.05 Nice échangeur 55 Tunnel Paillon Rosti Sud.....	17
AP 2022.12.06 La Turbie A8 échangeur 56.....	20
AP 2022.12.07 Nice A8 échangeur 55.....	23
AP 2023.001 TDS SONNTAG Veronique.....	26
AP 2023.002 TDS VIALE Mickael.....	31
AP 2023.003 TDS GAEC LES BREGIES.....	36
AP 2023.004 Ass. méditerranéenne secourisme AM.....	41
AP 2023.005 Mouans Sartoux Sect.cadast. BY parcelle 204.....	2
AP 2023.006 Tourrettes sur Loup sect.cadast. A05 1638.....	5
Decision CNAC 24.11.2022 recours SCI Brutus.....	8
Delegation signature NICE CH COIGNET Patrick.....	45
Delegation signature NICE CH DARON Caroline.....	46
Delegation signature NICE CH GAY Pascal.....	47
Delegation signature NICE CH SAUVAN Marielle.....	48
Delegation signature NICE CH STAMM Renaud.....	49
Delegation signature NICE CH VIRELLO Helene.....	50
Delegation signature NICE CH CABEZA Isabelle.....	51
Delegation signature NICE CH CASCIO Julia.....	52
D.D.T.M.....	8
DDFiP.....	45
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	41
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	41
Services Deconcentres de l'Etat.....	45